

GE_GERICHTE DAS/243/2025 vom 22. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_243_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/243/2025 du 22 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/243/2025 del 22 novembre 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25764/2024-CS DAS/243/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 9
DECEMBRE 2025

Recours (C/25764/2024-CS) formé en date du 22 novembre 2024 par Monsieur A_____, domicilié _____ (Genève). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 12 décembre 2025 à : - Monsieur A_____, _____. - Maître B_____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/25764/2024-CS Vu, EN FAIT, la décision DTAE/8629/2024 rendue le 20 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), laquelle désigne B_____, avocat, en qualité de curateur d'office dans l'intérêt de A_____, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal; Que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 20 novembre 2024; Vu le recours formé le 22 novembre 2024 par A_____ contre la décision précitée; Que par décision DCJC/1037/2024 du 18 novembre 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparti un délai au 4 décembre 2024 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Vu l'instruction du recours devant la Chambre de surveillance; Vu l'ordonnance DTAE/2041/2025 du 12 mars 2025 par laquelle le Tribunal de protection a constaté que A_____ ne remplissait pas les conditions à l'instauration d'une mesure de curatelle; Vu la décision CTAE/2703/2025 rendue le 18 juin 2025 par le Tribunal de protection laquelle libère le curateur de ses fonctions; Qu'aucun recours n'a été interjeté contre cette décision; Considérant, EN DROIT, que le recours est devenu sans objet dans la mesure où la mission du curateur d'office a pris fin le Tribunal de protection l'ayant relevé de ses fonctions dans sa décision CTAE/2703/2025, ce qu'il s'agit de constater, de sorte que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la procédure n'est en principe pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC). Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant; Qu'elle lui sera restituée vu l'issue de la procédure. * * * * *

- 3/3 -

C/25764/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 22 novembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8629/2024 rendue le 20 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25764/2024. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à

perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.